



Département du Morbihan
COMMUNE DE MOREAC

ARRETE DU MAIRE N°2024-620

ARRETE PERMANENT DE LA CIRCULATION

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération

Le Maire de la commune de MOREAC,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, art. L. 2212-2, L. 2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,

Vu le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU l'arrêté de délégation de fonction et signature du 28/05/2020 à M. Maurice POUILLAUDE

Vu la demande du 12 décembre 2024 par la société CITEOS, représenté par Christophe GOASCOZ, Technicien d'affaires

Demeurant 3 Boulevard Flandres Dunkerque 1940 – 56100 Lorient

En vue de travaux maintenance éclairage public, sur l'ensemble de la commune

CONSIDERANT que sur l'emprise des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et de maintenance d'éclairage public, les interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire sur leur réseau nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRETE

Article 1 : Sur les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et de maintenance d'éclairage public les mesures suivantes pourront être prises :

Rétrécissement de voirie, interdiction de stationner à hauteur du chantier, coupures partielles ou totales de voie le temps de l'intervention si nécessaire.

Article 2 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Article 3 : Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 5 : Copies adressées à CITEOS, La Directrice Générale des services, Les services techniques, La Brigade Gendarmerie de Locminé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Moréac, le 12 décembre 2024

Pour le Maire,

Maurice Pouillaude, Adjoint Délégué

